

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*BREL ET LES FIDELES : LES MUSULMANS DE MANTES PEUVENT CELEBRER LA FETE  
RELIGIEUSE DE L'AÏD EL-KEBIR... DANS UNE SALLE PUBLIQUE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, ord., 23 septembre 2015, ASSOCIATION DES MUSULMANS DE MANTES \(req. 393639\) : « BREL & les fidèles : les musulmans de Mantes peuvent célébrer la fête religieuse de l'Aïd-el-Kebir... dans une salle publique »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (40).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **BREL ET LES FIDELES : LES MUSULMANS DE MANTES PEUVENT CELEBRER LA FETE RELIGIEUSE DE L'AÏD EL-KEBIR... DANS UNE SALLE PUBLIQUE**

CE, ord., 23 sept. 2015, n° 393639, Association des musulmans de Mantes

On sait que le juge administratif (notamment par ce que médias et politiques l'y attendent au tournant) est souvent prudent quant à l'invocation directe du principe constitutionnel de laïcité. Dès qu'il le peut (par ex. lorsque la communauté urbaine du Mans avait décidé d'ouvrir temporairement des abattoirs publics lors de l'Aïd *el-Kébir* à destination des musulmans désirant pratiquer les abattages rituels ; V. M. Touzeil-Divina, *Laïcité latitudinaire : D. 7 oct. 2011, n° 34, p. 2, note sous CE, 19 juill. 2011, n° 309161, Cté urbaine du Mans – Le Mans Métropole : JurisData n° 2011-014673*), le Conseil d'État préfère effectivement employer d'autres arguments qui lui semblent plus objectifs et / ou moins passionnels à l'instar de ceux issus du triptyque né de l'ordre public : sécurité, salubrité et tranquillité publiques. La présente ordonnance en est un nouveau témoignage. En juillet 2015, un millier de musulmans de Mantes-la-Ville avait ainsi célébré la fin du ramadan (*Aïd el-Fitr*) dans des locaux de moins d'une centaine de mètres carrés leur appartenant ce qui avait entraîné, autour du petit local, un afflux important de croyants créant les conditions même d'un risque à la sécurité publique. En prévision de conditions similaires, l'association des musulmans de Mantes avait sollicité la mairie pour obtenir la mise à disposition exceptionnelle de locaux plus appropriés à la célébration de l'Aïd *el-Kébir*, plus importante des fêtes musulmanes, célébrée cette année le 24 septembre 2015. Malgré trois demandes (le 6 mai, le 3 juin et le 1er août 2015), c'est-à-dire en prévoyant à l'avance les conditions d'accueil et non en mettant la puissance publique devant le fait accompli, la commune a refusé la mise à disposition ou la location du gymnase sollicitée pour le jeudi 24 septembre au matin (pour quatre heures). Devant ce refus, la demanderesse a saisi en urgence et en référé-liberté (*CJA, art. 521-2*) le TA de Versailles (*Ord. 18 sept. 2015*) qui, ne voyant pas les questions d'ordre public ou les minorant, a vraisemblablement fondé son refus sur une atteinte au principe de laïcité arguant de ce qu'il est effectivement interdit à une collectivité de subventionner un culte (*L. 9 déc. 1905*). En appel, toutefois, le Conseil va, quant

à lui, se fonder principalement sur le risque de trouble(s) à l'ordre public invoqué et considérer qu'il vaut mieux que la puissance publique encadre un événement qui réunit autant de personnes dans un même lieu plutôt que de l'ignorer. Le Conseil, se fondant sur l'article L. 2144-3 du CGCT, rappelle en effet qu'une collectivité peut louer (ce qui exclut toute libéralité et donc mise à disposition gratuite) un local municipal à une association même culturelle et ce, tant que la mise à disposition demeure exceptionnelle et n'a donc pas vocation à la pérennité. Autrement dit, la seule qualité religieuse de la demanderesse ne suffit pas à ce que formellement la puissance publique apporte un refus de principe à sa ou à ses demandes. Seuls des arguments comme l'ordre public ou encore la gestion des propriétés publiques (à valoriser toujours plus) et le fonctionnement régulier des services publics pourraient être opérants. En conséquence, et l'audience publique présentant une demanderesse prête à ne disposer d'une salle que pendant deux heures consécutives (de 7 à 9 heures), le juge a fait droit aux prétentions de l'association musulmane. Concrètement, le gymnase municipal étant déjà occupé par un collège public mais une salle de spectacle pouvant être disponible (avec une légère permutation de locaux) et accueillir ainsi les fidèles citoyens, il a été enjoint à la mairie (l'urgence et l'atteinte à la liberté de religion étant matérialisées selon les conditions classiques de l'article L. 521-2 du CJA) de mettre la salle de spectacle « Jacques Brel » à disposition des fidèles. Certes, à une époque où certains TA estiment que la crèche de la nativité célébrant la naissance du Christ, à l'origine des religions chrétiennes, n'est pas un symbole religieux (V. M. Touzeil-Divina, *Trois sermons (contentieux) pour le jour de Noël. La crèche de la nativité symbole désacralisé : du cultuel au culturel ?* : JCP A 2015, 2174 note sous TA Melun, 22 déc. 2014, n° 1300483 : JurisData n° 2014-033618), on aurait pu s'attendre à ce que le juge aille jusqu'à considérer que l'Aïd el-kébir n'est pas même une fête religieuse mais il n'y a – heureusement – pas cédé !